

COMMUNE DE REDESSANRegistre des Délibérations du
conseil municipal

Séance du 02 mars 2026



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	24
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-sept février deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs :

A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET

M. T. de GOULET donne pouvoir à C. VIGO

Absents : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Valérie BOCCASSINO

Objet de la délibération : Cession de la parcelle cadastrée section AH numéro 108

Monsieur Le Rapporteur expose :

Les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

En l'espèce, par délibération en date du 04 septembre 2024, le Conseil Municipal approuvé la désaffectation et le déclassement du chemin rural situé entre les parcelles cadastrées section AH numéros 5 et 23.

Après intervention du géomètre, la commune est désormais propriétaire de la parcelle cadastrée section AH numéro 108, nouvellement créée, et d'une contenance de 305 m².

Cette parcelle avait fait l'objet d'une proposition d'achat par l'exploitant agricole riverain.

Il est donc proposé de céder le bien par voie amiable, selon les modalités financières suivantes, proposées par la commission « Finances » :

	Base	Taux / PU	Total
Prix du foncier	305,00	1,500	457,50
Frais de géomètre	1,00	936,000	936,00
Taxe départementale	457,50	5,000%	22,88
Taxe communale	457,50	1,200%	5,49
Frais d'assiette	22,88	2,370%	0,54
Contribution sécurité immobilière		0,100%	15,00
TOTAL			1 437,41

La vente sera conclue par un acte administratif, rédigé par la commune, et qui sera publié près du Service de Publicité Foncière de Nîmes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que l'immeuble cadastré section AH numéro 108, appartient au domaine privé communal ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien est inférieure au seuil d'intervention du Service des Domaines ;

Considérant l'offre d'achat émise par un exploitant agricole riverain ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : approuve l'aliénation de la parcelle cadastrée section AH numéro 108 d'une contenance de 305 m².

ARTICLE 2 : fixe le prix de vente à 1.50 € / m².

ARTICLE 3 : précise que la cession sera conclue par un acte administratif, rédigé par la commune, qui sera publié auprès du Service de Publicité Foncière de Nîmes, après exécution de toutes les diligences administratives.

ARTICLE 4 : autorise Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette affaire et à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN



<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	